

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N° 187 du
22/10/2025**

AFFAIRE :

**AD HALIDOU
MOUMOUNI**

C/

SONIBANK

**Me ABDOU
LEKO**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 08 Octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **HARISSOU LIMAN BAWADA ET OUMAROU GARBA**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AYANT DROIT HALIDOU MOUMOUNI, représentés par leur mandataire Dame HALIMATOU MOUSSA DIAWARA, Agent de Banque, née le 15/02/1984 à Niamey, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey quartier Bobiel

DEMANDEURS

D'UNE PART

SONIBANK S.A ; ayant son siège social à Niamey, Avenu de la Mairie ; au capital de 20.000.000.000 FCFA ; RCCM : NI-NIM-2003-B 582 ; NIF : 1218/R ; BP : 891 Niamey ; Tel : 20 73 47 40/20 73 52 24 ; Email : contact@soniabnk.com; site web : www. Sonibank.com ; représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar Hamidine, agissant es qualité, poursuites et diligences ; assistée de Maître ABDOU LEKO Aboubacar, Avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit en date du trente-et-un juillet deux mille vingt-cinq de Maître HAMANI Soumaila, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les Ayants droits HALIDOU Moumouni, représentés pas Dame HALIMATOU MOUSSA DIAWARA, formaient opposition contre l'ordonnance n° 090/P/TC/NY/2025 rendue le 02 juillet 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey, à la requête de la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) à l'effet de :

- Y venir la SONIBAK ;
 - S'entendre dire et juger que l'ordonnance n°090/P/TC/NY/2025 rendue le 02 juillet 2025 ne remplit pas les conditions de la loi ;
 - S'entendre annuler la signification de 25/07/2025 ;
 - S'entendre dire que l'ordonnance n°090/P/TC/NY/2025 rendue le 02 juillet 2025 sera rétracté ;
 - S'entendre proposer une conciliation judiciaire ;

Ils exposaient à l'appui de leur opposition que l'acte de signification n'a pas mentionné l'adresse exacte de la banque et sollicite par conséquent son annulation l'ordonnance ;

Le dossier de la cause a été enrôlé à l'audience du 10/09/2025 à la suite de laquelle, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur qui, après 15 jours prévue à cet effet, il constaté l'échec de la conciliation en renvoyant le dossier à l'audience contentieuse du 08/10/2025 au cours de laquelle, il a été retenu et plaidé ;

A la barre, les opposants reconnaissent le caractère certain liquide et exigible de la créance de la SONIBANK et sollicitaient par le biais de leur représentante, un délai de grâce pour leur permettre de vendre la maison familiale qui se trouvait entre les mains de la banque, en garantie de la créance objet de la présente procédure afin de désintéresser la banque et garder la différence ;

En réponse, la SONIBANK assistée de Maître ABDOU LEKO Aboubacar demande le rejet de la demande du délai de grâce au motif qu'elle n'est pas justifiée et en conséquence, elle demande au tribunal de condamner Monsieur HALIDOU à payer le montant en cause dans sa requête aux fins d'injonction de payer qui s'élève à la somme de 38 028 721 F CFA ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'opposition a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, les parties se sont fait représenter à l'audience contentieuse du 08/10/2025, où le dossier a été retenu et plaidé; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la demande de nullité de l'exploit de signification

Attendu que les opposants soutiennent que l'acte de signification n'a pas mentionné l'adresse exacte de la banque et sollicite par conséquent son annulation l'ordonnance ;

Mais attendu qu'il ressort clairement de l'exploit de signification en date du 25/07/2025, que l'adresse exacte de la banque a été clairement mentionnée ;

Attendu qu'en outre, il résulte de l'article 1-6 de l'AUPSR/VE que « *aucun acte de procédure ne prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition express dudit acte uniforme.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte » ;

Qu'en l'espèce, non seulement la nullité sollicitée ne résulte pas d'une disposition express dudit acte uniforme mais aussi, aucune preuve d'un grief n'a été rapportée par les opposants ; qu'il y a lieu de rejeter une telle demande de nullité comme étant mal fondée ;

AU FOND

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que les opposants sollicitaient par le biais de leur représentante, un délai de grâce pour leur permettre de vendre la maison familiale qui se trouvait entre les mains de la banque, en garantie de la créance objet de la présente procédure afin de désintéresser la banque et garder la différence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) : « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que pour statuer sur une demande de délai de grâce, le juge prend en compte la situation économique et financière du débiteur et sa bonne foi mais également les besoins du créancier ;

Attendu que les opposants ne produisent aucun élément susceptible de prouver leur situation économique morose et ne donnent aucun élément pouvant démontrer qu'ils accomplissent des actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que la demande de délai de grâce est rejetée dès lors que le débiteur ne produit aucun justificatif de la morosité du climat des affaires alléguée pour justifier le non-paiement de la créance due ;

Qu'il echet dès lors de rejeter la demande de délai de grâce comme étant mal fondée en droit ;

Sur le paiement de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de l'AUPSRVE « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ;

Attendu que la SONIBANK sollicite la condamnation de Monsieur HALIDOU Moumouni au paiement de la somme de 38 028 721 F CFA ;

Attendu qu'il résulte de la convention de crédit à court terme signée par les parties en date du 08/11/2018, que le sieur Halidou Moumouni a obtenu de la requérante un crédit d'un montant de **trente millions (30.000.000) FCFA** pour une période de 24 mois ;

Que la dernière échéance pour rembourser à la requérante l'intégralité de sa créance en principal, intérêt et frais était fixée au 30/11/2020 telle que prévue à l'article premier ;

Que contre toute attente, le compte bancaire du requis logé dans les livres de la SONIBANK n'enregistre plus d'opérations créditrices depuis fort longtemps ;

Que ledit compte est resté dans cette situation malgré la mise en demeure du 28 mars 2025 à lui adressé afin qu'il puisse se conformer aux clauses contractuelles librement consenties ;

Que le compte clôturé du sieur Halidou Moumouni présente un solde débiteur de **34.985.673FCFA** et est clôturé ;

Attendu qu'il ressort de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution que : *« Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »* ;

Qu'en l'espèce la créance de la SONIBANK est certaine en ce qu'elle résulte d'une convention de crédit librement souscrite par le requis et qu'elle n'est pas contestée dans son principe, tel qu'il ressort clairement de la mise en demeure adressée au requis qu'à « défaut de réaction de votre part dans le même délai, votre compte sera définitivement clos et le solde ainsi arrêté sera considéré comme étant approuvé... » et des débats à l'audience ;

Que le requis n'a jamais répondu à ladite mise en demeure ;

Que cette créance est liquide en ce que son montant est de **34.985.673 FCFA**, en principal; telle qu'arrêté par l'attestation de solde ;

Qu'elle est devenue exigible depuis le 30/11/2020 tel que prévu à l'article premier ;

Que dès lors, la demande de la SONIBANK est fondée et justifiée ;

Qu'il y a lieu de condamner les AD Monsieur HALIDOU MOUMOUNI au paiement de la somme :

- Principal :	34.985.673 FCFA
- Recouvrement :	2.397.520 FCFA
- TVA (19 %) :	455.528 FCFA
- Exploit de sommation de payer :	20.000 FCFA
- Cout du présent exploit :	20.000 FCFA
- Frais de greffe et de procédure :	150.000 FCFA
- Total :	<u>38.028.721 FCFA</u>

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu que les AD Monsieur HALIDOU MOUMOUNI ont succombé à l'instance, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'injonction de payer en premier et dernier ressort :

- **Reçoit les AYANTS DROITS HALIDOU Moumouni en leur opposition comme régulière en la forme ;**
- **Rejette leur demande de nullité de l'exploit de signification comme étant mal fondée ;**
- **Rejette en outre leur demande de délai de grâce comme étant mal fondée en droit;**
- **Les condamne au paiement de la somme de 38.028.721 FCFA en principal et frais ;**
- **Condamne les AYANTS DROITS HALIDOU Moumouni aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière